PREMIÈRE ANNÉE. N° 32. 5 JUIN 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32. — PRÉDICATION : *IIe Dimanche de la Pentecôte* : 1° Pour la fête du Saint-Sacrement, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — CONGRÉGATION DU CONCILE : Juridiction paroissiale. — ATTAQUE ET DÉFENSE : M. Gambetta protecteur des curés; — L'Université commence à se remuer; — CONSULTATIONS : Peut-on donner la bénédiction nuptiale de la messe *pro sponsis* à des époux mariés le soir, suivant l'usage du pays, le lendemain de leur mariage, s'ils ont cohabité ensemble; — Est-il rigoureusement prescrit d'avoir un parrain et une marraine, lorsqu'on ondoie un enfant pour cause de nécessité? — Première communion et catéchisme d'enfants fréquentant une école étrangère à leur paroisse. — S'il est permis, sans dispense de Rome, de commencer en tout temps, les Matines du lendemain à 2 heures. — Où l'on trouve les dates de la Vulgate concordant avec les textes hébreu, samaritain et grec. — JURISPRUDENCE : Question de cloches acquises par souscription (deux cas). — Si une fabrique a le droit de faire murer une porte *latérale* de l'église paroissiale? — Un curé peut-il se faire remplacer au conseil de Fabrique par un confrère domicilié dans sa paroisse et qui l'aide dans ses fonctions? Peut-il le charger de réunir le conseil d'une desserte voisine? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Du bon goût dans l'ornementation des églises.

M. AUGUSTIN THIERRY

SON SYSTÈME HISTORIQUE ET SES ERREURS

PAR LÉON AUBINEAU

1 volume in-12. Prix. . . . . 3 fr.

Ce volume, de plus de 450 pages, vient enrichir la *Bibliothèque historique* publiée par la Société générale de librairie catholique. C'est la réimpression d'un travail fait il y a plus de trente ans, et dont il n'existait plus d'exemplaires dans le commerce depuis déjà fort longtemps.

Une intéressante préface expose les motifs de cette réimpression. On sait que M. Thierry, qui avait manifesté le désir de s'approcher des sacrements et qui, dans ses dernières années, faisait volontiers profession de respect pour l'Eglise, avait entrepris de corriger ses ouvrages. Ce généreux dessein n'a pu être mené à fin. Sur les dix volumes qui composent l'œuvre de l'illustre historien, un peu plus de deux volumes, les premiers de l'*Histoire de la Conquête*, ont pu seuls être revisés; et cette révision sincère et souvent profonde, mais préparée avec la collaboration de M. Renan, a laissé subsister bien des irrévérences envers l'Eglise, les papes et les saints.

Des notes ajoutées par M. Léon Aubineau au texte de ses réfutations indiquent avec soin les points où M. Thierry a, d'une façon plus ou moins incomplète, fait droit aux observations de son critique.

Quelques appendices sur divers sujets que M. L. Aubineau n'avait pas touchés dans sa première rédaction, complètent ce curieux et instructif volume. Nous ne voulons pas en faire l'éloge. Il suffit de rappeler que l'abbé Gorini, le savant auteur de la *Défense de l'Eglise contre les assertions des divers historiens de notre temps*, signalait le livre de M. Aubineau comme « une introduction et un complément » à ses quatre gros volumes. Ce témoignage est assez important pour engager nos lecteurs à propager la remarquable étude historique que nous leur annonçons, dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques sérieuses.

TABLE DES MATIÈRES. — *Livre I.* Introduction. — II. Comment M. Thierry aborda l'histoire et de la nouvelle école historique. — III. Du récit historique et de la manière dont M. Thierry le compose. —

Livre deuxième. — I. De la distinction des races. — II. De la Royauté. — III. De l'Eglise.

Livre troisième. — De la conquête d'Angleterre: I. De la conversion de l'Angleterre. — Du pape saint Grégoire et de saint Augustin. — II. De la conquête d'Angleterre. — Des droits de Guillaume et de ceux de Harold. — III. De l'état du royaume et de l'église d'Angleterre.—Le champ de bataille de Hastings.—IV. L'archevêque de Cantorbéry Stigard. — V. Le bienheureux Lanfranc. — VI. De la faiblesse du bienheureux Lanfranc. — VII. De la conduite de Guillaume et de Lan-

franc à l'égard des moines et des prélats saxons. Conclusion. — APPENDICE : I. Sur les communes. — II. Sur saint Anselme.

Les Philosophes et la Philosophie, histoire, critique et doctrine, par Athanase RENARD, docteur en médecine.

1 beau volume in-8. Prix. . . . . 3 fr

Ce livre n'est point un traité classique, c'est une étude faite au courant de la plume et de la pensée sur diverses questions philosophiques par un philosophe amateur. Pourtant, l'ordre n'y manque point, ni la variété, ni la science, ni la doctrine. Sans s'astreindre à une marche absolument chronologique, l'auteur étudie les principaux philosophes modernes, depuis Bacon et Descartes jusqu'à nos jours; il rappelle les principales circonstances de leur vie, analyse leurs travaux et en fait la critique.

A cela, M. Renard joint une exposition de ses propres idées sur les problèmes les plus graves de la philosophie et sur la méthode à suivre dans les branches les plus importantes de cette science. Il passe ainsi en revue, tour à tour, la psychologie, la métaphysique, la logique, l'esthétique, la morale, la politique, etc. L'auteur insiste particulièrement sur un point où sa compétence est incontestable, nous voulons dire sur la physiologie dans ses rapports avec la psychologie, et il montre que c'est par la plus grossière des erreurs que de nos jours la physiologie tend à prendre la place de la philosophie.

Dans toutes ces études, M. Athanase Renard se montre chrétien sincère et éclairé, et sur ce point nous pouvons joindre à notre propre sentiment le témoignage plus autorisé de Mgr l'évêque de Langres, qui, dans une lettre publiée en tête du volume, rend hommage à l'orthodoxie de l'auteur et espère que son livre servira « à éclairer et à ramener à la vérité les esprits imbus des doctrines erronées de la prétendue philosophie moderne. » Ajoutons que cet ouvrage est écrit d'un style vivant et animé, qui en rend la lecture non seulement facile mais attrayante.

TABLE DES MATIÈRES : 1re *partie*, ECOLE DE BACON : Naturalisme ou matérialisme scientifique, athéisme, positivisme. — Locke, Condillac et ses derniers successeurs, Destutt, de Tracy et Laromiguière. Cabanis. Volney. L'anatomie et la physiologie dans la philosophie. Le bilan du matérialisme scientifique. Le matérialisme n'est pas français.

ECOLE DE DESCARTE : *Idéalisme, spiritualisme, panthéisme, éclectisme, rationalisme.* Descartes. Cousin. Principaux disciples et contemporains de Cousin dans la philosophie. Comment la philosophie de Descartes est devenue une pierre d'achoppement entre l'Eglise et l'Université.

L'ECOLE DE TOUT LE MONDE ou *Philosophie du sens commun.* — Raison d'être et légitimité de cette philosophie. Ses initiateurs et principaux représentants: Bossuet, Fénelon, Buffier, Guénard, les philosophes écossais, Royer-Collard, Cousin, Bautain, Balmès, Lélut, etc. Voyage philosophique en compagnie de M. Lélut. Le sens commun dans ses rapports avec la langue de tout le monde. Un mot de ce qui précède et de ce qui va suivre.

DEUXIÈME PARTIE. SOMMAIRE ANALYTIQUE ET CRITIQUE DES MATIÈRES DE LA PHILOSOPHIE. — La Psychologie. La Métaphysique. Mouvement de retour à la Métaphysique chrétienne. La Logique. L'Esthétique. La Morale. La Politique. Les historiens de la Philosophie. Lexicographie philosophique. Biographie et Bibliographie philosophique. L'Enseignement, les Méthodes et les Classifications. L'Enseignement universitaire ou païen. L'Enseignement des faits. Conclusion. ANNEXE : L'Université devant les conséquences de son enseignement.

CORRESPONDANCE

D.—1. *La géologie ne démontre-t-elle pas plusieurs déluges successifs, même avant la présence de l'homme, et le déluge mosaïque, dont la cause est surnaturelle, peut-il n'être qu'une de ces grandes révolutions?*

2. *Reproduire quelques traditions antiques et quelques traditions des savants les plus modernes sur le déluge. Ovide s'éloigne-t-il beaucoup du récit de la Bible?* — L. H., vicaire à Q.

Réponse. — Cette double question, pour être convenablement résolue, comporte un travail qui prendrait plusieurs numéros dans l'*Ami du Clergé*, et notre correspondant parait pressé d'en avoir la solution. Nous lui donnerons donc pour conseil de recourir à l'ouvrage de M. l'abbé Lambert, docteur en théologie, membre de la Société géologique de France, etc., intitulé : LE DÉLUGE MOSAIQUE, L'HISTOIRE ET LA GÉOLOGIE. (Beau vol. in-8° de XXVII-524 pages. Prix: 6 fr.) L'auteur y traite à fond la question, et y prouve péremptoirement l'accord de la science et de la religion. Pour mettre nos lecteurs à même d'en juger, donnons également en entier la table des matières :

CH. I : Définition du déluge. — Ses effets. — Différentes significations attribuées au mot *Déluge*. Dans quel sens on doit l'employer.

CH. II : Récit de Moïse. — Objections : 1° Est-ce une tradition poétique et fabuleuse ? 2° Ce récit est-il formé de fragments de relations distinctes qui ont été réunis entre eux de manière à former un tout? et ce raccordement est-il si malheureux qu'il soit impossible d'y ajouter foi ?

CH. III. Traditions étrangères. — Relations des Indous. — Traditions chinoises. — Traditions des Chaldéens, des Perses et des Thibétains. — Traditions des Egyptiens — Traditions des Grecs. — Traditions romaines, des Galls, des Celtes et des Lapons. — Traditions de l'Amérique. — Traditions de l'Océanie.

CH. IV : Preuves archéologiques du déluge. — Usages et cérémonies religieuses. — Fêtes commémoratives du déluge chez les différents peuples de la terre. — Signification du mot Déluge chez les Orientaux. — Médaille d'Apamée, — Vase antique trouvé à Rome et expliqué par Bianchini.

CH. V : Concordance des traditions étrangères avec la Bible. 1° Le déluge dont parlent tous les peuples n'a point été une inondation locale qui aurait pris le caractère de mythe par la superstition et la politique. 2° Ce récit n'a pu dans tous les cas, être emprunté à l'histoire du peuple de Dieu depuis Moïse, et passer des Hébreux chez toutes les autres nations de la terre. 3° C'est bien un seul et unique déluge et le même qui a été conservé par la tradition des peuples. — Réfutation de quelques objections des rationalistes.

CH. VI : Le science est-elle opposée à la Bible ? — Notions générales sur le terrain quaternaire. — Les découvertes de la science ne sont pas opposées au récit de Moïse. — Lois de l'apparition des êtres organisés. — Existence de l'homme antédiluvien. — Période quaternaire. — Crag de Norwich. — Calcaire de Girgenti. — Blocs erratiques et période glaciaire. — Diluvium gris. — Loess. — Diluvium rouge.

CH. VII : Terrain quaternaire en Amérique, — en Australie, — en Afrique, — en Asie.

CH. VIII : Terrain quaternaire en Europe, — Espagne, — Italie, — Suisse, — Allemagne, — Belgique, — Angleterre.

CH. IX : Terrain quaternaire en France. — Diluvium du bassin de Paris ; vallées de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme. — Bassin de la Loire, du Rhône et du Rhin.

CH. X : Cavernes à ossements. — Première période de l'âge de pierre. — Cavernes du Brésil, — de l'Asie, — de l'Italie, — de l'Allemagne, — de l'Angleterre, — de la France.

CH. XI : Ancienneté de l'homme sur la terre. — Ossements humains et silex taillés dans le diluvium gris. — Mâchoire et ossements humains de Moulin-Quignon. — Contemporanéité de l'homme avec les espèces perdues d'animaux.

CH. XII : Universalité du déluge. — Dans quel sens il faut entendre ce mot — Objections. — 1° Comment Noé put-il bâtir seul l'arche ? — 2° L'arche par ses dimensions exiguës était incapable de contenir tant d'animaux et leur nourriture. — 3° Comment Noé, en quelques jours, put-il faire accourir les animaux des zones les plus éloignées ?

CH. XIII : Caverne du Renne, second âge de la pierre taillée. — L'homme préhistorique. — Habitations lacustres de la Suisse. — Kjökken-möddings du Danemark (débris de cuisine). — Terramare et palafitte de l'Italie. — Tourbe.

CONCLUSION : Accord de la science et de la religion.

APPENDICE : L'homme et le singe.

PRÉDICATION

—

DEUXIÈME DIMANCHE DE LA PENTECOTE.

Fête du Saint-Sacrement.

Dignus est Agnus qui occisus est, accipere virtutem et sapientiam et honorem et gloriam et benedictionem. (Apoc. v-12)

Quel culte exprime ce sublime cantique, qui est rendu dans le ciel à Jésus-Christ, qui a souffert la mort et parce qu'il l'a soufferte. Jésus-Christ résidant dans nos temples ne mérite-t-il pas sur la terre un pareil culte de la part de ses ministres, des fidèles, de toute l'Eglise ? Il le mérite d'autant plus que c'est pour nous qu'il a souffert la mort. Jésus-Christ est encore dans l'adorable Eucharistie, immolé, quoique vivant, comme saint Jean le vit dans le ciel ; il s'offre sans cesse en sacrifice, il est victime. Puissance donc, divinité, sagesse, honneur, gloire et toutes sortes de louanges à Jésus-Christ comme mis à mort, à ce divin agneau comme égorgé sur nos autels ; il le *mérite*, il en est *digne*. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les principales qualités que manifeste aux yeux de la foi l'Agneau comme égorgé sur nos autels.

I. *Jésus-Christ mérite.*— Cet Agneau comme immolé sur nos autels est Dieu ; il mérite donc de recevoir la divinité. Il est une victime d'humiliation de la part des hommes ; il mérite donc de recevoir l'honneur. Il déploie les richesses de sa bonté et de sa miséricorde ; il mérite donc de recevoir toutes sortes de louanges.

L'Agneau comme égorgé sur nos autels est Dieu, c'est le Verbe divin égal au Père : il mérite donc de recevoir la divinité par la vénération la plus profonde, par le plus parfait anéantissement, par les marques les plus éclatantes d'un culte souverain. Des millions d'anges descendent dans nos temples, environnent le trône de l'Agneau, se font un voile de leurs ailes, se prosternent, s'abaissent, s'anéantissent en sa présence. Les démons mêmes font hommage à sa divinité, en s'enfuyant dans les enfers, parce qu'ils ne peuvent soutenir sa présence. Pour nous, chrétiens, apprenons à reconnaître par notre culte la divinité dans le sacrement de celui dont la force est le sceptre ; le tonnerre la voix ; la foudre les armes ; le vent et le feu les ministres ; devant qui toutes les nations ne sont que comme une goutte d'eau, la terre que comme un grain de poussière. Que nos adorations ne soient pas seulement extérieures. Adorons en esprit et en vérité ; adorons de toute l'étendue de notre cœur, de toute l'ardeur de nos affections. Que ce cœur, dirigé vers Dieu, sente réellement pour Dieu tout ce que nous nous efforçons d'exprimer et de manifester au dehors. Qu'il s'excite, ce cœur, s'émeuve, s'anime et devienne tout de feu, tout brûlant du zèle de son propre sacrifice.

L'Agneau comme égorgé sur nos autels est Dieu : il mérite donc de recevoir la divinité : *dignus est accipere divinitatem*. Il est une victime d'humiliation de la part des hommes ; il mérite donc de recevoir l'honneur : *dignus est accipere honorem*. L'Agneau comme égorgé sur nos autels est une victime d'humiliation de la part des hommes, des infidèles, des hérétiques, des catholiques, de ses ennemis, de ses amis mêmes. L'Eglise veut faire rendre au divin Agneau des hommages publics et solennels, afin qu'il reçoive l'honneur qu'il mérite, en réparation des outrages qui lui sont faits. Le voilà qui s'avance, ce magnifique Souverain, comme le soleil qui part plein d'ardeur pour fournir une brillante carrière. Regardons-le dans cet état pompeux, des yeux de notre foi. La gloire et la majesté l'environnent de toutes parts. La douceur, la bonté, la miséricorde, la clémence, la vérité, toute la troupe sacrée des vertus marche devant sa face. Il porte sur son épaule la marque de sa royauté. On lit sur son vêtement : le Roi des Rois et le Seigneur des Seigneurs. La force est dans ses mains ; dans sa main droite se trouvent la sagesse, la justice, la sainteté, fruits éternels ; il tient dans sa gauche tous les trésors dont notre indigence a besoin durant le cours de cette vie. Accourez tous, fidèles, fléchissez les genoux devant le véritable Joseph, qui vous nourrit d'un pain céleste, qui est sa propre chair. Honneur donc à l'Agneau comme égorgé sur nos autels ! Que toutes sortes de louanges lui soient données, il les mérite pour toutes ses faveurs et ses bienfaits. En effet, l'Eucharistie est un don plein d'une grâce extraordinaire ; tout le trésor de la bonté divine envers les hommes est renfermé dans ce sacrement. Nous y trouvons notre réconciliation avec Dieu, le remède de nos langueurs, un préservatif contre le péché, la diminution de la concupiscence, de puissantes armes contre le démon, le dégoût des choses terrestres, l'intelligence des biens célestes, le germe de l'immortalité. Jésus-Christ dans ce banquet nous nourrit de sa propre substance ; il s'unit à nous, non-seulement par une union de volonté, de charité et d'amour, mais par une union naturelle, propre et parfaite ; il se mêle, il se confond, il s'incorpore avec nous. Louez-le, bénissez-le.

II. L'Agneau comme égorgé sur nos autels est le modèle de toutes les vertus : il mérite donc de recevoir la gloire. Il donne aux yeux de la foi des marques d'une puissance sans bornes : il mérite donc de recevoir la puissance. Il fait éclater une sagesse infinie : il mérite donc de recevoir la sagesse.

Pendant le temps de sa vie mortelle, ce divin Agneau nous avait instruits par ses actions et ses paroles ; dans le sacrement, en état d'hostie et de victime, il pratique toutes les vertus. Je remarque sa douceur, sa patience, son humilité, sa charité, son obéissance, sa pauvreté. Formons donc la résolution d'imiter Jésus-Christ dans l'adorable Eucharistie. Soyons aux yeux de Dieu comme des victimes toujours vivantes, toujours immolées. Que notre vie soit cachée en Dieu avec Jésus-Christ : c'est ainsi que nous lui rendrons la gloire qu'il mérite de recevoir pour toutes les vertus dont il est le modèle. Il mérite encore de recevoir la puis-

sance pour les marques qu'il donne aux yeux de la foi d'une puissance sans bornes. Ouvrons l'arche de la nouvelle alliance. Quels prodiges! Quelles merveilles! Toutes les lois de la nature sont renversées : je vois des substances changées en d'autres substances dans un instant et par quelques paroles ; je vois une victime immolée et vivante ; je vois l'Agneau dont le sang nous a sauvés et dont la chair nous sanctifie ; je vois un sacrement et un sacrifice ; je vois la force qu'il communique à ceux qui participent avec les dispositions convenables à son sacrement. L'Agneau fait encore éclater une sagesse infinie. C'est elle, en effet, qui dans ses sublimes idées a conçu cette invention qui remplit d'étonnement le ciel et la terre : le sacrement de nos autels. Par cette admirable invention Jésus-Christ, qui a aimé les siens jusqu'à la fin, ne pouvant se résoudre à les abandonner trouve le moyen de demeurer avec eux pour toujours, d'être sur la terre leur consolateur, leur refuge, leur confident, leur modèle, leur nourriture. leur médiateur. Ainsi renfermé sous les espèces du pain et du vin, il s'accommode à notre infirmité, et ménage notre faiblesse, il se rend accessible à tous. Il a fallu pour l'invention de la divine Eucharistie que Jésus-Christ ait comme épuisé les trésors de sa sagesse, comme il a fallu pour la vouloir chercher qu'il nous ait aimés d'un amour sans bornes ; rendons-lui donc amour pour amour afin de mériter de chanter un jour avec les esprits immortels : *dignus est Agnus qui occisus est, accipere virtutem et divinitatem, et sapientiam, et honorem, et gloriam, et benedictionem.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Vidi agnum stantem tanquam occisum (Apoc. v-6.).

Qui facis angelos tuos spiritus et ministros tuos ignem urentem. (Ps. 103.).

Ipse tanquam sponsus procedens de thalamo suo. Exultavit, ut gigas, ad currendam viam (Ps. 18.).

Introduxit me Rex in cellaria sua (Cant. I-3.).

Pater meus dat vobis panem, de cœlo verum. Panis enim est qui de cœlo descendit et dat vitam mundo (Joan. VI-32.).

Passages des Saints Pères. — Dominus noster Jesus Christus proponitur mactatus et immolatus. Hic adest qui sedet ad dexteram Patris (S. Chrys.).

Quod Angeli tremunt videntes, nec sine metu respicere audent, ob fulgorem inde manantem, eo nos alimur (S. Chry.).

Dæmones fugiunt, ubi vident sanguinem dominicum (S. Chry.).

In corpore Jesu remissio peccatorum est, postulatio divinæ reconciliationis, et protectionis æternæ (S. Amb.).

In mystica cœna communem panem proprium Incarnationis ipsius corpus reddit (S. Isid.).

Sacra oblatio eadem est quam dedit ipse Christus discipulis suis (S. Chrys.).

Invisibilis sacerdos visibilis creaturas in substantiam corporis et sanguinis sui, Verbi sui secreta potestate convertit (S. Chrys.).

Sujet tiré de l'Évangile du deuxième dimanche après la Pentecôte.

Homo quidam fecit cænam magnam et vocavit multos. (Luc., XIV, 16.)

Parmi toutes les prophéties, il en est une qui annonce un aliment divin, une nourriture incomparable. Un jour viendra, s'écrie David, où les pauvres mangeront et seront rassasiés : *Edent pauperes et saturabuntur.* Le Dieu bon a donné à ceux qui le craignent un céleste aliment : — *Escam dedit timentibus se.* Un jour que le Sauveur exposait ses divins enseignements dans la maison d'un pharisien, où il n'avait pas dédaigné d'entrer pour apaiser sa faim, un de ceux qui mangeaient avec lui s'écria saisi d'admiration : Bienheureux celui qui mangera le pain dans le royaume de Dieu. Alors Jésus dit la parabole de l'Evangile de ce jour où nous lisons : *Mtsit servum suum dicere invitatis ut venirent.* C'est ainsi que Jésus-Christ rappelle aux chrétiens qu'ils doivent accourir et se presser autour de la table Sainte Les invités sont innombrables; mais combien de chrétiens pour qui la première communion a été la dernière ! Combien qui se rappellent l'invitation de Jésus-Christ et ne veulent pas y répondre ! A l'heure présente, les ministres du Sauveur ne sont pas plus heureux que le serviteur dont il est question dans la parabole. L'indifférence des hommes attachés à l'excès aux biens et aux plaisirs de la terre est complète ; inutile de leur parler de Dieu et de sa foi, des pratiques religieuses ; ils sont absorbés par leurs affaires, par leur famille, par leurs projets, par leurs trafics. Quand on leur dit : L'autel est prêt, Jésus-Christ vous attend. — Nous ne pouvons pas y aller, répondent-ils; nous avons bien autre chose à faire que de penser à Dieu et de répondre aux avances de son amour : *Habe me excusatum, non possum venire.* Le serviteur rapporta à son maître ces diverses réponses. Celui-ci justement irrité fit rassembler les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux. Image de ce qui s'est passé et de ce qui se passe encore aujourd'hui. Les puissants de ce monde, les pharisiens ont repoussé Jésus-Christ : alors il s'est donné aux humbles et aux petits dont le cœur était droit. Ils sont devenus les convives habituels du festin eucharistique. La vie présente ne peut pas les tromper ; ils en connaissent la vanité, ils se résignent à ses amertumes. Ils entendent la voix de Jésus-Christ leur disant du fond de son tabernacle : Venez à moi, vous tous qui êtes pauvres, qui travaillez, qui êtes fatigués, venez me recevoir dans le sacrement de mon amour, venez, j'allégerai votre fardeau et je vous consolerai. Heureux ceux qui comprennent l'incomparable preuve d'amour que notre divin Sauveur nous a donnée en instituant l'Eucharistie. Il s'est fait nourriture pour descendre en nous. La nourriture matérielle répare les pertes de notre corps, elle guérit nos malaises, elle fait succéder peu à peu la force à l'infirmité. Ainsi, la communion eucharistique guérit les blessures que les péchés véniels font si souvent à notre âme ; elle nous fait sortir d'un état de langueur pour nous communiquer la ferveur

Elle affaiblit la concupiscence, elle nous préserve du péché mortel en nous communiquant une force de résistance aux tentations. Enfin la nourriture matérielle est pour notre corps une cause de jouissance. Mais qui dira la jouissance que fait éprouver aux âmes pures la communion eucharistique? Bienheureux les convives du festin où l'on se nourrit de Jésus-Christ!

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv.éd.2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXIX. — DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Homo quidam fecit cænam magnam. (Luc., XIV, 16.)

« Sous le nom de Festin on comprend ici avec saint Paul le Corps Sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le Sacrement de l'Autel. » (C. C. Trid.) Si Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué la Sainte Eucharistie sous les espèces du pain et du vin, c'est pour nous montrer qu'il veut être la nourriture de nos âmes par la Communion, comme le pain et le vin sont la nourriture de nos corps. Quoique ces deux éléments diffèrent essentiellement, cependant ils ne constituent qu'un seul et même Sacrement. Car ils ne représentent et ne forment qu'un seul corps mystique. D'ailleurs, le pain et le vin s'emploient naturellement pour la même fin : c'est-à-dire pour réparer les forces de notre âme, suivant ce que nous dit le Sauveur lui-même : « Ma Chair est vraiment une nourriture, et mon « Sang est vraiment un breuvage. » (Joan. VI, 65. I C. II, art. 122. — I SC., II, 412-413.) (2) La Communion étant le moyen de participer à ce Festin spirituel que nous a préparé le Sauveur, nous allons dire ce qu'est la Communion, ce que nous devons croire relativement à la Communion et en quel état nous y recevons le Corps de Jésus-Christ. De là trois Questions dans notre Homélie.

I. *En quoi consiste la Communion?* — La Communion consiste à recevoir Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie. Comme l'Eucharistie contient véritablement, réellement et substantiellement son Corps, son Sang, son Ame et sa Divinité, il s'ensuit qu'on le reçoit tout entier, lorsqu'on participe à cet auguste Sacrement. On appelle cette participation Communion, c'est-à-dire « Union commune », parce qu'elle nous unit à Jésus-Christ de manière à ne faire qu'un avec lui. Ce n'est pas sans doute une union hypostatique et personnelle; mais c'est après celle-ci l'union la plus intime, selon ce que le Sauveur nous apprend lui-même en nous disant : « Celui qui mange ma Chair et « boit mon Sang demeure en moi, et moi en lui. » (Joan. VI, 57.) De là, ces paroles de saint Cyrille d'Alexandrie : « Lorsqu'on fond ensemble deux morceaux de cire, on n'en fait qu'un seul corps; de même, par la participation du Corps de Jésus-Christ et de son Sang Précieux, il est en nous et nous sommes en lui. L'âme fidèle devient une même âme avec Jésus-Christ ; et le corps du Chrétien, un même corps avec Jésus-Christ. Or quoi de plus admirable? Le Seigneur « qui est bon et miséricordieux a perpétué ici « le souvenir de ses merveilles, » dit le Prophète Royal; « car il y donne à manger à ceux « qui le craignent. » (Ps. CX, 4.) Ce n'est donc pas seulement le plus grand de tous ses miracles, mais c'en est l'abrégé, comme le remarque avec raison le Docteur Angélique. On l'appelle aussi Communion, parce qu'elle est un signe de l'union fondée par la charité entre les Fidèles. Car nous sommes tous invités à ce divin Banquet du Père Céleste. Il faut donc que jamais la haine et la division ne viennent rompre entre nous cette union merveilleuse. Nous devons toujours rester unis les uns avec les autres, comme avec Jésus-Christ, qui est notre Chef et dont nous sommes les membres. (I C. II, 123. — I S C. II, 414-415.)

II. *Que devons-nous croire relativement à la Communion?* — Du moment que Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, il faut admettre que par la Sainte Communion on y reçoit son vrai Corps. « L'œuvre de Dieu, » nous dit-il, « est que vous croyiez en Celui qu'il « a envoyé. (Joan. VI, 29.) Je suis le pain de vie ; « celui qui vient à moi n'aura jamais faim; et « celui qui croit en moi n'aura jamais soif. » (Ibid. 35.) « Quiconque croit en moi a la vie « éternelle. » (Ibid. 47.) Si donc nous voulons que cette divine nourriture nous donne la vie éternelle, il est nécessaire que nous y croyions sans aucune hésitation. Or il y a deux choses qui doivent faire ici l'objet de notre foi. La première, c'est que le Fils de Dieu est descendu du Ciel, qu'il a pris une chair humaine dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie et qu'il l'a immolée pour nous sur la Croix ; et la seconde, c'est que la même Chair nous est donnée dans la Sainte Communion. Et d'abord que le Fils de Dieu se soit incarné et qu'il soit mort pour notre rédemption, rien n'est plus certain, comme on le voit par les articles du Symbole sur les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. Aucune vérité ne nous a été plus formellement et plus souvent enseignée par le Sauveur. « Je suis « descendu du Ciel, » dit-il. (Joan. VI, 38.) « Moïse « ne vous a pas donné le pain du Ciel; mais « c'est mon Père qui vous donne le vrai Pain du

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-31.
2. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 122. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 412-413.

« Ciel. » (Ibid. 32-33.) C'est ici le pain descendu « du Ciel. » (Ibid. 50-59.) Je suis le pain vivant « qui suis descendu du Ciel. » (Ibid. 51.) Voilà donc clairement affirmée la première vérité. Pour la seconde, elle n'est pas moins évidente. Car le pain que Jésus-Christ nous offre dans l'Eucharistie et que nous devons y recevoir par la Sainte Communion, c'est sa Chair véritable. Le jour où il promit à ses disciples l'institution de ce Sacrement, il leur dit : « Le pain que je « donnerai, c'est ma Chair pour la vie du monde. » (Ibid. 52.) Et quand il voulut réaliser sa promesse en instituant l'Eucharistie, il prit du pain, le changea en la substance de sa Chair et le donna à ses Apôtres en leur disant : « Prenez et « mangez ; ceci est mon Corps. » (Matth. XVI.) Ensuite prenant le calice, dont il changea également le vin en la substance de son Sang, il l'offrit pareillement à ses Apôtres : « Buvez en « tous, » leur dit-il ; « car ceci est mon Sang, le « Sang de la nouvelle Alliance, lequel sera ré« pandu pour plusieurs en rémission de leurs « péchés. » (Ibid.) Il est donc manifeste que dans la Communion on reçoit réellement le vrai Corps de Jésus-Christ. (I C. II, 124. — I S C. II, 416-417.)

III. *En quel état recevons-nous le Corps de Jésus-Christ dans la Communion ?* — L'état où nous recevons le Corps de Jésus-Christ dans la Communion est un état ressuscité, glorieux et caché à nos sens. En effet, l'Eucharistie ne contient pas seulement le Corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin ; mais elle contient Jésus-Christ tout entier, vrai Dieu et vrai Homme et tel qu'il est au Ciel. De même donc que le Sang du Sauveur, son Ame et sa Divinité sont conjointement avec son Corps dans l'Hostie sous l'espèce du pain : de même son Corps, son Ame et sa Divinité sont conjointement dans le Calice sous l'espèce du vin. Car le Corps de Jésus-Christ n'est pas maintenant séparé de son Sang ; mais il est joint à son Sang, à son Ame et à sa Divinité. Toutes ces choses sont donc avec son Corps dans l'Hostie. Et comme son Sang n'est pas non plus maintenant séparé de son Corps, mais comme il est joint à son Corps, à son Ame et à sa Divinité, toutes ces choses sont aussi par la même raison dans le Calice. En conséquence, si pendant les trois jours que Jésus-Christ demeura dans le sépulcre, saint Pierre ou un autre Apôtre avait consacré, l'Ame de Jésus-Christ n'aurait pas été dans l'Eucharistie ; car elle était séparée de son Corps. Il n'y aurait eu dans ce Sacrement que son Corps mort et inanimé, tel qu'il était dans le sépulcre, mais néanmoins uni à la Divinité qui jamais n'en fut séparée. Pareillement lorsque le jour de la Cène Notre-Seigneur lui-même consacra, il était dans l'Eucharistie vrai Dieu et vrai Homme. Seulement il y était passible et mortel, comme il l'était alors. Mais à présent il est dans le Sacrement vivant, ressuscité, impassible, immortel et glorieux, tel qu'il est dans le Ciel. Bien qu'il y soit immortel et incorruptible et qu'il doive y rester jusqu'à la consommation des siècles, il y meurt néanmoins tous les jours, mais d'une mort plus merveilleuse que l'immortalité dont il jouit au Ciel, parce que, s'il y meurt, c'est afin d'y renaître sans cesse par les paroles de la Consécration. (I C. II, 125. — I S C. II, 418-421.)

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile.

JURIDICTION PAROISSIALE.

Le 15 février 1879, la Sacrée Congrégation du Concile a porté une décision très-importante qui peut avoir de nombreuses applications en France. C'est pourquoi nous pensons être agréables à nos lecteurs en la publiant, après en avoir résumé l'historique, ainsi que les débats.

Au mois de septembre 1876, M. l'abbé X., confesseur des religieuses de la congrégation de Saint-Joseph, s'adressait à la congrégation du Concile. — Il y a 24 ans, dit-il en substance, que Mgr l'évêque a établi dans sa ville épiscopale les Sœurs dites de Saint-Joseph, selon les règles de la congrégation de même nom, récemment approuvée par le Saint-Siége pour le diocèse de Belley. Après un noviciat régulier, les religieuses prononcent les trois vœux perpétuels et obéissent à la supérieure générale.

De plus, l'évêque a soumis la maison du noviciat et de la profession à son autorité immédiate, la rendant indépendante de la juridiction paroissiale, de telle sorte que le supérieur ou le confesseur ont constamment exercé dans l'oratoire de l'établissement toutes les fonctions du ministère sacré. Ni les religieuses, ni les novices, ni les jeunes filles élevées dans l'établissement n'ont jamais été obligées d'aller assister à la messe de la paroisse ou y recevoir la communion pascale. Le curé, de son côté, n'a jamais visité ou assisté les personnes malades de la maison, ni fait quoi que ce soit d'utile pour la communauté.

En outre, l'intention formelle de l'évêque était que le droit de sépulture et de funérailles appartînt à l'aumônier comme véritable et ordinaire recteur de la maison, privilége qu'il avait également accordé à deux autres congrégations à vœux simples de son diocèse. Cependant, comme l'oratoire de l'établissement est fort petit, il est arrivé que, pendant plusieurs années, on appelait le curé à faire les funérailles des religieuses mortes au couvent, à porter leur corps à la cathédrale et au cimetière qui est commun à toute la ville, et par conséquent à toutes les paroisses.

Mais, dès que l'oratoire a été reconstruit dans de plus grandes dimensions, le suppliant demanda et obtint par deux fois de l'évêque le droit de célébrer les funérailles. C'est pourquoi se conformant aux règlements apostoliques pour les cas de ce genre, il a présidé aux funérailles et a conduit lui-même ses morts directement au cimetière, sans pompe ni apparat.

Bien que cette manière d'agir soit commune à beaucoup de diocèses de France et paraisse conforme au droit ecclésiastique, quelques zélés défenseurs du droit paroissial l'ont attaquée, et ils exhortent l'évêque à ne plus donner à l'aumônier cette licence qui viole le droit paroissial.

Cela posé, le susdit confesseur demande :

1° Si le confesseur des Sœurs Saint-Joseph a le droit de procéder aux funérailles des religieuses, de conduire leur corps au cimetière, sans l'intervention du curé, conformément à la résolution de la Sacrée Congrégation du concile *in Syracusana* en date du 24 février 1872 ;

2° S'il a le même droit pour les funérailles des jeunes filles et des autres personnes qui habitent et meurent au couvent ;

3° Si le curé a le droit d'exiger un salaire et le quart du produit ?

Selon la coutume, il fut écrit à l'évêque pour avoir son avis et ses informations. Celui-ci répondit que, lors de l'érection de cette communauté, son prédécesseur avait expressément réservé les droits du curé, et qu'on ne trouve nulle trace de modification apportée à ce règlement, et que, de fait, le curé de la cathédrale sur la paroisse duquel se trouve la communauté, avait toujours présidé aux funérailles en question, à part une ou deux fois, que les funérailles furent faites par l'aumônier contre le gré et nonobstant les vives protestations du curé.

Monseigneur ajoute qu'il n'en est pas de même de deux autres congrégations, celle du Saint-Sauveur vivant sous la règle du bienheureux Pierre Fourier, et celle des Tertiaires de Saint-Dominique. Celles-ci avaient professé autrefois les vœux solennels, avant la révolution française ; mais maintenant elles ne prononcent que des vœux simples, n'étant pas érigées par le Saint-Siége et n'ayant pas la clôture papale. Aujourd'hui, elles n'ont que la clôture épiscopale ; et il est vrai que, depuis une douzaine d'années, son prédécesseur les avait soustraites à la juridiction paroissiale, sans aucune formalité et malgré les réclamations des curés, non-seulement pour la réception des sacrements, mais encore pour le droit de sépulture, contrairement à l'usage universel. Faut-il conserver un tel privilége à ces deux maisons ? L'évêque s'en rapporte à la sagesse des Eminentissimes interprètes du Concile de Trente.

Quant aux Sœurs de Saint-Joseph, Monseigneur affirme qu'il a ordonné, selon le droit, que les droits paroissiaux fussent sauvegardés ; qu'il n'a permis à l'aumônier qu'une chose, la célébration de l'office des morts et la messe *de requiem* dans l'oratoire ; mais qu'il avait réservé au curé le droit de faire l'absoute devant le corps et de le conduire au cimetière.

L'affaire ainsi élucidée, est arrivée à la Congrégation et a été chaleureusement plaidée de part et d'autre.

L'aumônier fait observer d'abord que les religieuses de Saint Joseph, dès le premier moment de leur fondation en 1665, furent exemptes de la juridiction paroissiale ; que cela ressort des constitutions mêmes de leur ordre, constitutions revêtues de l'autorité d'Armand de Béthune, évêque d'Annecy. Il y est dit, en effet, « qu'elles « jouiraient de toutes les grâces, priviléges et « avantages que le droit accorde aux congréga- « tions qui sont établies pour l'exercice de la « religion et la pratique d'œuvres de piété et de « miséricorde. »

Il ajoute que, sur l'article des funérailles, on ne dit absolument rien du curé ; qu'au contraire, on y trouve expressément ces mots : « Les cadavres de nos sœurs seront toujours ensevelis dans les églises des maisons où elles mourront. » En outre, depuis deux siècles les religieuses de Saint-Joseph ont joui tranquillement de cette exemption partout où elles ont des maisons, comme à Annecy, à Saint-Flour, à Clermont en Auvergne, à Lyon, à Bourg dans le diocèse de Belley, dont le couvent en question est sorti il y a vingt-quatre ans. Pourquoi y aurait-il exception pour ce couvent, quand plus d'une fois l'évêque a permis à l'aumônier de conduire les cadavres des sœurs au cimetière, sans l'intervention du curé ?

Il développe ensuite des arguments de droit pour démontrer qu'ici l'exemption est tout à fait légitime : à savoir que la communauté en question est absolument dans la condition juridique des Réguliers ; qu'elle a une observance prouvée de deux cents ans ; que cette exemption enfin est solennellement sanctionnée par les Règles approuvées de l'évêque.

Il nous paraît inutile, vu le résultat connu du procès, d'insister davantage sur les raisons fournies par l'aumônier. Sa conclusion est que sa communauté est absolument exempte, et que, par conséquent, le curé n'a rien à voir dans les funérailles et les émoluments qui en proviennent.

De son côté, le curé combat ardemment les précédentes théories. Tout ce que l'adversaire a dit des Réguliers en général, il l'admet ; mais il nie que cela puisse s'appliquer aux sœurs de Saint-Joseph, parce qu'elles ne se trouvent pas dans les mêmes conditions ; elles ne prononcent pas les trois vœux solennels, et leurs Règles n'ont pas été approuvées par le Saint-Siége. Or des Religieuses de ce genre sont soumises au recteur de la paroisse, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la S. Congrég. du Conc., *In Salernitana jur. paroch.* 28 *augusti* 1702, et *in Ripana jur. paroch.*, 25 *januarii* 1873, *moniales*.

L'évêque lui-même reconnaît dans son information que les droits du curé étaient formellement réservés. Parlant des deux exceptions qu'il avait faites pour les tertiaires de S. Dominique et les sœurs du B. Pierre Fourier, il reconnaît n'avoir pas suivi la coutume universelle et s'en remet à la sagesse de la S. Congrégation. Les sœurs de Saint-Joseph ne pouvant invoquer aucune des raisons valables peut-être pour les autres, elles ne peuvent conclure par similitude

en leur faveur. Ce que l'adversaire raconte des sœurs de même nom qui se trouvent à Lyon, Clermont, Saint-Flour et autres lieux, n'est pas exact, et serait-ce exact, qu'on ne pourrait rien en inférer, puisqu'elles forment un ordre complétement distinct. Pour le même motif, la coutume centenaire invoquée ne prouve rien ; il n'y a point parité dans les corporations, il n'y en a point dans les privilèges.

L'argument tiré des statuts diocésains est aussi insoutenable. Car il s'agit ici de droits sanctionnés par les saints Canons, et les droits de ce genre ne peuvent être nullement amoindris par les Évêques. Les droits paroissiaux, en effet, découlent du Droit commun auquel les évêques ne peuvent déroger, pour la raison que l'inférieur ne peut porter atteinte à la loi de son supérieur.

Du reste, si les statuts diocésains ont quelques paroles favorables à l'aumônier, il y en a d'autres de complétement défavorables, entre autres celles-ci : Art. 138 « En cas de mort « d'une religieuse ou d'une des personnes indi« quées dans le précédent article (jeunes élèves, « hôtes, etc.), l'office pour la défunte se fait « dans la chapelle du monastère. Puis le cadavre « est porté à l'entrée du monastère, où le curé « de la paroisse le reçoit, et le porte à l'église « paroissiale, et y fait les prières et les cérémo« nies prescrites pour tous les fidèles. » Est-ce clair ?

D'après un décret de la Congrég. des Rites 7 décembre 1844, *in Quebecen.*, le curé, et non l'aumônier, doit célébrer la messe pour sa famille spirituelle, dont les sœurs en question ne sont pas exclues ; il n'est pas juste que le curé soit exclu du droit de faire les dernières prières.

Le curé a baptisé la plupart des jeunes filles qui fréquentent la maison Saint-Joseph ; il n'est pas possible de les dépouiller de cette paternité. C'est le curé seul qui est reconnu pour la validité de leur mariage ; il est leur prêtre, tandis que le chapelain leur est étranger pour ces grands actes de la vie.

Les deux faits de funérailles accomplies par l'aumônier ne sauraient prouver grand'chose ; car une fois le curé était mourant et l'autre fois absent ; revenu, il intima la défense de continuer à la date du 8 septembre 1876, de sorte qu'aujourd'hui il n'y a même pas de prétexte à alléguer.

Le curé termina sa plaidoirie en disant que les articles des statuts diocésains qui semblent accorder l'exemption aux religieuses, ont en vue les vraies religieuses *régulières*, qui professent les vœux solennels et vivent sous une règle approuvée par le Saint-Siége. Or, comme les sœurs de Saint-Joseph ne réunissent aucune de ces conditions, c'est en vain que l'aumônier voudrait s'appuyer sur ces statuts qui ne relèvent que de l'évêque, ou sur la décision de la S. Congrég. *Syracusana* précitée, laquelle ne parle que des vraies religieuses *régulières* ; et celles-ci, on l'admet, ont le droit de procéder aux funérailles de leurs mortes et de les porter au cimetière commun.

Les débats clos, la S. Congrégation a eu à répondre catégoriquement aux trois questions suivantes :

1° *An et cui competat jus funerandi ac sepeliendi cadavera monialium in casu ?*

2° *An et cui competat jus funerandi ac sepeliendi cadavera educandarum, commensalium, aliarumque personarum in religiosa domo ordinarie degentium, ibique decedentium in casu ? Et quatenus affirmative ad utrumque favore confessarii ;*

3° *An locus sit solutioni stipendii et quartæ funeralis favore parochi in casu ?*

A la date du 15 février 1879, la S. Congrégation a jugé bon de répondre :

Ad 1m et 2m : affirmative, favore parochi, ad 3m : Provisum in præcedentibus.

ATTAQUE ET DÉFENSE

—

I. — GAMBETTA PROTECTEUR DES CURÉS.

Faut-il rire ? faut-il s'indigner ? Après avoir proclamé cent fois « qu'il fallait courir sus aux cléricaux », « que le cléricalisme c'est l'ennemi » ; après avoir organisé en quelque sorte dans toute la France la persécution contre le clergé et ce qui relève de son action et de sa foi, voilà que la *République Française* du signor Gambetta est prise d'une attaque de dévotion. Elle s'aperçoit tout à coup que le Concile de Trente est mal observé, que le clergé inférieur est malheureux, pauvre, livré à la merci du despotisme épiscopal, qu'il y a lieu enfin à prendre en main sa cause, à augmenter un peu sa portion congrue, à le rendre inamovible ; et elle propose de métamorphoser « d'un trait de plume tous les desservants en curés. »

Cet accès de tendresse nous rappelle le mot célèbre d'une comédie : « Il me salue, donc il me trahit ! »

Assurément, le clergé, l'épiscopat tout le premier, regrettent que les conditions actuelles de la France ne permettent pas de se conformer en tout et pour tout au droit canonique, et leurs efforts depuis 40 ans tendent à restaurer la discipline ecclésiastique dans tout ce qu'elle a de réellement praticable.

D'où vient donc aujourd'hui cet élan de libéralisme et de générosité ? Il faudrait être aveugle pour ne point discerner la ruse grossière au moyen de laquelle on voudrait esquiver la lourde responsabilité de tant d'injustes agressions dont le clergé est l'objet et la victime. Est-ce que par hasard avec le mirage de l'inamovibilité et des trois cents francs qui l'accompagnent, M. Gambetta espère acheter notre silence sur l'escamotage projeté de la liberté de l'enseignement, de l'exercice public du culte garanti par le concordat ? Est-ce qu'il espère obtenir ainsi notre adhésion à l'athéisme des lois, à la morale indépendante, aux mariages et aux enterrements civils ? Est-ce qu'il espère nous faire applaudir aux scandales municipaux et parlementaires dont nous sommes les témoins attristés ?

Qu'il se détrompe ! Toute avance de sa part qui, de près ou de loin, signifierait le renonce-

ment aux exigences de notre foi ou simplement de la dignité de notre caractère, nous trouvera de fer. Que de fois la femme de Putiphar a tendu des piéges à la vertu de Joseph, c'est-à-dire à l'Eglise? Mais celle-ci a toujours préféré et préférera toujours abandonner aux mains de l'adultère son manteau, c'est-à-dire des provinces et des royaumes au schisme, à l'hérésie, à la Révolution, qu'une bribe de sa foi et de sa loi. Comme Pierre à Simon le magicien, qui lui offrait un honteux trafic, le clergé haut et bas répondra aux Gambetta de tous les siècles : Que votre argent périsse avec vous !

Si Gambetta est sincère, qu'il en donne la preuve, et, s'il le veut, il le peut, de la manière la plus éclatante. Il n'a qu'à se retourner vers le Vatican et à lui dire au nom de la France : — J'ai péché, mais je me repens. Ayant étudié votre organisation, ô Eglise romaine, nous avons reconnu que nous seuls avons empêché le libre développement de vos institutions. A partir de ce jour, nous brisons vos liens. Soyez libre et vivez pour le bonheur des peuples et de la civilisation. Que le droit canonique règne dans toute sa force ; nommez vos évêques, vos chanoines, vos curés selon votre législation. Nous sommes là, vos débiteurs, pour assurer la rente convenable d'une immense dette contractée en d'autres temps, mais qui n'a rien perdu de son caractère inaliénable et sacré.

En agissant de la sorte, Gambetta atteindrait plus sûrement le but qu'il cherche; il grouperait autour de la République des millions de cœurs reconnaissants. Mais il se gardera bien d'entrer dans cette voie, la seule que conseilleraient la justice et la loyauté. Son plan manifeste est de soulever le clergé inférieur contre les évêques, et de jeter le trouble et la division dans l'Eglise pour mieux l'opprimer.

C'est une grossière amorce qu'il tend au clergé, le confondant naïvement avec ses électeurs de Belleville et les gobe-mouches de son journal. Il en sera pour ses frais.

II. — L'UNIVERSITÉ COMMENCE A SE REMUER.

Un certain sentiment de justice se manifeste dans l'Université de l'État, et nous nous permettons de croire que nous avons contribué à le faire naître en signalant son attitude en face des projets Ferry.

Les protestations venant de ce côté sont rares et timides, et elles ne prendront certainement pas le caractère d'une manifestation, comme le simple bon sens et la dignité l'exigeraient. Toutefois il convient de les constater, non-seulement pour ôter à notre accusation ce qu'elle avait de trop général, mais aussi pour ajouter un nouvel argument à tous ceux qui battent en brêche le ministre de l'Instruction publique.

Déjà nous connaissions un article de M. Albert Duruy dans la *Revue des Deux-Mondes*, et c'était bien quelque chose de voir le fils de l'ancien ministre soutenir une thèse diamétralement opposée aux idées bien connues de son père, et dans un lieu aussi peu clérical que la Revue en question. Mais le jeune écrivain, bien que nourrisson de l'Université, ne la représente pas à d'autres titres.

Voici quelque chose de mieux. C'est un doyen de Faculté, un inspecteur général, un membre de l'Institut, M. Francisque Bouillier, qui vient de protester de toute la force de sa conscience d'honnête homme.

Ses préférences sont pour l'Université, il ne le dissimule pas ; mais il aime avant tout la justice et la liberté. Après avoir déclaré qu'*on ne peut rien reprocher ni aux facultés catholiques ni aux jurys mixtes*, il raille agréablement le ministre républicain de l'Instruction publique de ce qu'il invoque des lois de la vieille monarchie, de Louis XV et de Charles X !

Il répond ensuite victorieusement, et non sans quelque pointe d'ironie, à tous les semblants d'arguments du ministre. A propos des prêtres accusés de ne pas aimer la France, il s'écrie :

« Ne les a-t-on pas vus, partout fermes et « intrépides à leur poste, depuis l'évêque jus« qu'au plus simple desservant, soit dans leur « palais épiscopal, soit dans leur presbytère, au « milieu des ennemis, soit sur les champs de « bataille, dans les ambulances, au milieu des « ruines de leurs villages pillés et brûlés, don« nant à tous l'exemple du courage et prodiguant « à tous les soins et les consolations ?...

« Les élèves des maisons religieuses n'ont « pas été indignes des maîtres. Officiers, soldats, « volontaires, n'ont-ils pas bravement répondu « à l'appel de la patrie en danger? Ils sont « accourus même de Rome, pour servir la « France sous Gambetta. Se sont-ils montrés, « sur les champs de bataille, moins dévoués à « la France, moins braves que la jeunesse des « écoles laïques ? Entre les uns et les autres a-t« on remarqué quelque différence à leur désa« vantage? Voyez combien sont longues leurs « archives, et sur le marbre de leurs chapelles, « ces listes glorieuses d'anciens élèves tués à « l'ennemi ! »

Les conclusions de l'article de M. Bouillier sont celles des catholiques mêmes ; nous nous abstenons de les reproduire ; mais nous citerons à la place quelques lignes d'un projet de pétition lancé par un ancien professeur de l'Université, et qui répond, dit-il, au sentiment de beaucoup de ses collègues des écoles supérieures, secondaires et primaires.

« Au nom surtout de l'Université, dont il « (le projet Ferry) froisse les sentiments de « loyauté et de justice en la faisant juge et partie « dans sa propre cause ;

« Dont il menace de refroidir le zèle et « d'amoindrir les résultats en lui enlevant toute « concurrence, et, par suite, toute émulation ;

« A laquelle il fait une véritable injure en « donnant à chacun le droit de penser et de « dire qu'impuissante à lutter par ses propres « forces contre les congrégations religieuses, « elle a besoin d'être aidée par la proscription « et la violence ;

« Par ces motifs et beaucoup d'autres, les « soussignés, membres de l'Université, ont « l'honneur de vous prier de vouloir bien pure« ment et simplement rejeter le projet de loi en

« question, et, en ce faisant, vous aurez « bien mérité de la République, de la France, « de la famille, de l'Université et du bon sens. »

Ce projet a-t-il été mis en exécution? nous n'en sommes pas sûrs, mais nous avons lieu de le penser. On voit que M. Ferry n'est pas au bout de ses déboires ; et si le mouvement universitaire, que nous sommes heureux de signaler, s'accentue, on assistera à ce singulier spectacle d'un ministre hué par tout le monde, même par les siens.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

1° Ici les mariages se font presque toujours dans la soirée. — Impossible, par conséquent, de donner aux époux la bénédiction nuptiale de la messe *pro sponsis*. Peut-on le lendemain ou quelques jours après le mariage dire pour les époux qui cohabitent déjà, la messe *pro sponsis* et leur donner la bénédiction du Missel?

2° Autrefois, lorsque nous avions à célébrer un mariage mixte, on nous prescrivait d'assister à ces mariages *in nigris*, et dans la sacristie; la cérémonie consistait simplement à demander aux époux leur consentement. — Aujourd'hui l'autorité ecclésiastique permet de procéder aux mariages mixtes avec le cérémonial usité pour les mariages entre catholiques. — Les parties se placent dans l'église au lieu ordinaire, le prêtre en surplis et étole interroge les époux, bénit l'anneau et procède, je le répète, comme pour les mariages entre catholiques. Pourriez-vous publier et faire connaître les décisions des congrégationes romaines qui ont introduit les modifications dans le cérémonial des mariages mixtes?

3°. On trouve dans le supplément de certains rituels et dans quelques Bréviaires une formule de *Benedictio ad omnia* avec la note suivante (approbata a. S. R. C.): *Hæc benedictionis formula adhiberi potest a quovis sacerdote pro omnibus rebus, de quibus specialis benedictio non habetur in rituali Romano.* Tout prêtre, de n'importe quel Diocèse, peut-il employer cette formule de bénédiction?

4°. L'ordo de notre Diocèse porte que «*triduo etiam ritus duplicis, in qualibet hebdomada cantari potest Missa de Requiem, exceptis duplicibus 1æ et 2æ classis etc.... Si tamen in hebdomada occurrant festa semiduplicis vel inferioris ritus, tunc ad horum dies differendæ essent Missæ de Requiem.* Or l'évêque de Tarentaise, ayant posé à la Congrégation des Rites la question suivante: *Utrum liceat cantare missam de requie tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomada festa ritus inferioris inveniantur?* La réponse, datée du 18 décembre 1878, a été *affirmative*. Les prêtres de notre Diocèse peuvent-ils pratiquement se conformer à la décision donnée à l'évêque de Tarentaise et ne pas suivre les prescriptions de l'Ordo?

5°. Lorsqu'un curé se trouve dans la nécessité d'ondoyer un enfant soit *propter periculum mortis aut cum permissu ordinarii*, est-il rigoureusement prescrit d'avoir un parrain et une marraine?

R. — 1° Notre réponse est négative. Il n'est pas permis de dire le lendemain ou quelque jours après le mariage la messe *pro sponsis* aux époux qui ont déjà cohabité. Entre autres décisions du Saint-Siége, nous pouvons citer celle que le pape Pie VI rendit pour des pays de missions en 1780. Il décida que les chrétiens n'étaient pas obligés d'attendre le passage des missionnaires pour se marier, quand bien même l'attente n'eût été que d'une ou deux semaines. Il fut décidé en outre que les époux ne devaient pas se présenter au missionnaire, lors de son passage, pour recevoir la bénédiction nuptiale.

2° Le Saint-Siége a lutté pendant un siècle au sujet des mariages mixtes. Les mémorables décisions de Pie VII, Léon XII, Grégoire XVI et Pie IX ont formellement prescrit le cérémonial des mariages mixtes. Si donc en Algérie les choses se passent autrement, nous devons supposer un indult du Saint-Siége, qui déroge aux règles générales. Toutes les fois que les évêques prescrivent des dispositions notoirement opposées aux règles ordinaires, ils ont soin d'indiquer le jour et l'année de l'indult apostolique qui leur en donne l'autorisation, surtout dans une matière comme celle des mariages mixtes, où il ne s'agit de rien moins que de communications *in divinis* avec les hérétiques. Il importe peu que l'indult apostolique existe en réalité, car il est essentiel de le mentionner expressément, sous peine de nullité. Le scandale inhérent à la trangression de la loi ne peut être levé que par la présentation du titre, c'est-à-dire de l'indult pontifical qui permet de déroger à cette loi.

3° La bénédiction *ad omnia* a obtenu en effet l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites: elle se trouve dans l'édition du Rituel romain publié à Rome.

4° Nous sommes d'avis qu'il y a lieu, dans ce cas, de se conformer à l'ordo du diocèse. D'ailleurs, si la messe est célébrée *corpore præsente*, on peut toujours la célébrer un jour de fête double, sauf les grandes fêtes qui ne sont pas comprises dans cette faculté.

5° Lorsqu'un curé se trouve dans la nécessité d'ondoyer un enfant, il n'est pas rigoureusement prescrit de faire intervenir un parrain et une marraine. D'ailleurs, lors même qu'il s'agit d'un baptême solennel, il n'est pas nécessaire d'avoir à la fois le parrain *et* la marraine; car le droit commun exige simplement le parrain *ou* la marraine.

Il en est de même pour le sacrement de confirmation, à l'égard duquel chaque confirmant devrait avoir un parrain *ou* une marraine.

Dans un précédent numéro de *l'Ami du Clergé* (24 avril), à propos du démembrement des paroisses, vous agitez de nouveau la question de la première communion et du catéchisme.

Au n° 3 de votre réponse, après avoir dit que le catéchisme n'est pas un droit strictement paroissial, ce qui est très-juste, vous ajoutez que l'examen des enfants pour la première communion est réservé au curé, alors même que les enfants suivent le catéchisme dans une autre paroisse. Je vous serais obligé, Monsieur, de me faire connaître sur quoi, en principe, est fondée cette réserve.

Vous nous dites encore, qu'en France, il est d'usage que les enfants peuvent, sans la permission du curé de leur paroisse natale, suivre le catéchisme et faire leur première communion dans les paroisses dont ils fréquentent les écoles. J'admets que cet usage soit suivi à Paris, à Versailles, et peut-être encore dans quelques autres diocèses, mais il est loin d'être général. J'appartiens à un diocèse où les règles posées par les statuts diocésains ne sont pas aussi larges; bref, je me borne aujourd'hui, Monsieur, à vous demander très-respectueusement sur quoi est fondée, en droit, la réserve que vous faites au sujet de l'examen, en faveur du curé; et secondement, sur quoi vous vous fondez pour n'accorder la faculté de faire la première communion hors paroisse, qu'aux enfants qui fréquentent une autre école que la leur.

R. — Nous maintenons ce que nous avons dit

au sujet de l'admission des enfants à la première communion. Nous croyons que l'examen des enfants est un droit paroissial, parce que c'est un article important de la cure des âmes et de la responsabilité qui incombe au pasteur. Le premier fondement de cette prérogative paroissiale est dans le célèbre canon *Omnis utriusque* du quatrième concile de Latran. Ce canon ordonne que les fidèles, dès qu'ils atteignent l'âge de raison, confessent leurs péchés au propre prêtre et reçoivent la communion de sa main, à la solennité pascale. La pratique universelle a, il est vrai, abrogé cette loi pour ce qui concerne l'obligation de se confesser au propre prêtre; mais il en est autrement de la disposition qui prescrit que les enfants parvenus à l'âge de raison reçoivent la sainte communion d'après le conseil de leur propre prêtre; or, le curé ne peut donner de conseil à ce sujet que s'il examine les dispositions et l'instruction des enfants; il doit s'assurer s'ils connaissent les vérités de la foi qui sont nécessaires aux chrétiens. D'après cette prescription du grand concile de Latran, l'usage commun dans l'Eglise est que l'admission des enfants à la première communion soit réservé au curé. D'où il suit que nul ne peut usurper ce droit que par la permission formelle ou tacite du propre pasteur. Au surplus, nous reconnaissons volontiers que, dans quelques cas particuliers, l'autorité diocésaine a le pouvoir de déléguer à un curé étranger ou bien à un simple prêtre l'examen et l'admission d'un enfant pour la première communion.

Nous n'avons pas dit qu'il fût d'usage en France que les enfants, sans la permission du curé de leur paroisse natale, suivent le catéchisme et fassent leur première communion dans les paroisses dont ils fréquentent les écoles. Il se peut qu'une pareille tolérance soit utile, parfois même nécessaire, lorsqu'il s'agit par exemple des hameaux et des autres agglomérations qui, se trouvant très-éloignées de leur église paroissiale, ont beaucoup plus d'avantage et de commodité à fréquenter les écoles et la paroisse d'un pays voisin. L'utilité spirituelle des habitants doit être la loi suprême. La législation ecclésiastique, qui admet le démembrement pour cause d'éloignement, se prête, à plus forte raison, à l'indulgence dont il s'agit. Il faut donc que le curé, dans l'hypothèse en question, permette de grand cœur que les enfants qui ne pourraient pas, sans une grande incommodité, suivre le catéchisme de leur paroisse, puissent se rendre à celui de la paroisse voisine. Au besoin, l'autorité diocésaine indiquera la décision à suivre en pareille occurence. Le droit canonique envisage comme vraiment considérable et péremptoire la distance de deux ou trois milles, c'est-à-dire moins d'une lieue. En effet, il y aurait de la dureté à vouloir obliger de pauvres enfants à faire plus d'une lieue pour suivre le catéchisme, tandis qu'ils peuvent le faire commodément dans une église plus rapprochée.

Q. — 1° Est-il permis, sans dispense de Rome, de commencer en tout temps les Matines du lendemain à deux heures? — L'Ordo diocésain le défend, ou plutôt il indique les heures auxquelles on doit commencer la récitation du Saint-Office selon les saisons.

Un professeur du Grand Séminaire du même diocèse et avec lui des autorités théologiques enseignent formellement que, pour commencer le Saint-Office du lendemain à 2 heures, il n'est besoin d'aucune permission. Un élève du collège romain, consulté sur cette question, a répondu dans le même sens. Où est la vérité?

2° Dans votre dernier numéro, il est dit qu'aux jours semi-doubles: quatre oraisons sont exigées, trois par la rubrique et une par l'évêque pour le Pape, et vous citez une réponse de l'évêque de Namur, du 3 mai 1835, etc.

Dans notre diocèse, l'oraison pour le Pape est prescrite, mais aux semi-doubles, notre évêque permet de remplacer l'oraison *ad libitum* ou *pro ecclesia* par celle du Pape, de sorte qu'il n'y en a que trois. De là désaccord entre l'autorité diocésaine et la rubrique.

R. — 1° Nous ne pensons pas qu'il soit permis sans dispense de Rome de commencer en tout temps les Matines du lendemain à deux heures. C'est déjà par pure tolérance que l'on permet d'anticiper de la sorte l'office du lendemain. Les chanoines des cathédrales et des collégiales doivent dire au chœur l'office de Matines dans la matinée même; il ne leur est pas permis de les anticiper la veille. Le Saint-Siége a toujours montré une rigueur particulière sur ce point. Il est arrivé bien des fois que les chapitres ont sollicité à Rome l'indult permettant d'anticiper les Matines. Or, la Sacrée Congrégation du Concile refuse en règle ordinaire. Les indults de ce genre sont fort rares dans le recueil de ses décisions.

Cette discipline s'observe aussi dans les ordres religieux qui ont l'office du chœur. Les Chartreux se lèvent avant minuit pour chanter Matines et Laudes. L'ordre de Saint-Benoît, Cisterciens, Trappistes, Bénédictins noirs, ont l'usage de chanter Matines à partir de deux heures après minuit. Si les Carmélites ont été autorisées à commencer Matines à neuf heures du soir, c'est là une disposition spéciale, motivée, paraît-il, par l'utilité pour l'Eglise que la prière publique ait lieu d'une façon non interrompue par la nuit entière.

Ces explications peuvent faire comprendre que c'est par pure tolérance que la récitation privée est licite; mais l'usage général de l'Eglise est que Matines ne soient récitées que vers le milieu de l'après-midi, suivant la diversité des saisons.

La Sacrée Congrégation des rites accorde journellement des indults qui permettent de commencer Matines à deux heures après midi. A quoi bon ces indults, si la chose est facultative pour tout le monde? Nous pensons en conséquence que les prêtres doivent se conformer à l'Ordo de leur diocèse.

2° Dans les diocèses où l'oraison pour le Pape est prescrite, elle peut, aux semi-doubles, remplacer l'oraison *ad libitum*, lorsque l'évêque l'autorise. En effet, le Saint-Siége a donné dans ces derniers temps divers indults qui permettent formellement cette substitution (*V. aussi le n°21*).

Q. — Je vous serais reconnaissant, si vous vouliez bien m'indiquer où je pourrais trouver les dates désignées dans la demande suivante:

« Indiquer d'après la chronologie de Moïse, la date des principaux événements de l'histoire Sainte, du dé-

luge, de la vocation d'Abraham, de la sortie d'Egypte, de l'onction de David, de la construction du Temple, de la captivité de Babylone, de la prophétie de Daniel, de la naissance de Jésus-Christ. — Faire connaître la différence qui existe dans l'assignation de ces dates entre les textes hébreu, samaritain, et grec des Septante. »

Possédant la Vulgate traduite d'après le texte hébreu, j'ai, par là même, les dates de ce texte. Mais je ne sais où je pourrais trouver les dates assignées par le samaritain et le grec des Septante ; et comme ces textes diffèrent d'avec l'hébreu et la vulgate, comme d'ailleurs les dates ne s'inventent pas et qu'il n'y a pas à raisonner sur des chiffres, je vous prie de vouloir bien me donner, s'il vous est possible, dans le prochain numéro de votre journal, auquel je suis abandonné, les dates énoncées ci-dessus, d'après les textes Samaritain et Grec.

R. — Pour la solution de ces questions si importantes, nous pensons ne pouvoir indiquer de meilleur auteur que celui des *Annales sacri*, le savant Barnabite Tornielli, qui a fait pour l'ancien Testament, ce que le docte Baronius a si merveilleusement accompli pour les *Annales de l'Eglise*. Nous signalons à notre honorable correspondant l'édition de Tornielli, publiée au siècle dernier par un religieux du même Institut, Negri, qui dédia son ouvrage au pape Benoît XIV. Negri a enrichi l'ouvrage de Tornielli de commentaires qui résument toutes les données de la science jusqu'à son époque. Au commencement du premier volume se trouve entre autres additions une dissertation historique qui répond à toutes les questions que nous fait notre honorable correspondant. Toutes les données fournies par le texte hébreu de la Vulgate, par le Pentateuque samaritain et par le grec des Septante sont indiquées, discutées, appréciées avec une compétence incontestable. Negri a eu le talent d'utiliser les travaux de ses prédécesseurs, Morin, Noël Alexandre, surtout Richard Simon, qui a fait preuve d'une critique si éclairée dans tout ce qui se rapporte à l'histoire biblique.

Non-seulement Tornielli et son commentateur donnent la date des principaux événements de l'histoire sainte, de l'œuvre des six jours, du déluge, de la vocation d'Abraham, de la sortie d'Egypte, du règne de David, de la construction du Temple, de la captivité de Babylone, etc.; mais ils font connaître en même temps le quantième du mois et du jour, avec la date correspondante des différentes ères, par exemple, l'ère de Nabonassar, les Olympiades, l'ère d'Abraham, l'ère Cécropique, l'ère d'Alexandre ou des Lagides, l'ère des Séleucides, l'ère Julienne, l'ère Actiaque, et les autres ères admises par les chronographes. Nabonassar fut roi de Babylone l'an 747-734 avant J.-C. L'ère qui porte son nom a commencé le 27 février 747. Elle a été employée par Ptolémée et ses successeurs.

Tornielli et son savant commentateur estiment que le grand œuvre de la création du ciel et de la terre commença le 20 septembre. D'après cela, la création de la lumière aurait eu lieu le 21 ; le 22, division du firmament et des eaux, et ainsi de suite pour les autres jours de la création.

Nous engageons notre correspondant à se procurer les deux volumes in-folio de Tornielli.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Dans la paroisse que je viens de quitter, son unique cloche étant venue à se casser, la commune s'était décidée à s'en procurer une. Alors les paroissiens m'ont prié d'ouvrir une souscription pour en faire une seconde. Ils la demandaient de 1800 livres.

Une souscription ouverte a fourni mille francs ; mais on savait que cette somme ne suffirait pas, et l'on m'engagea à renouveler la souscription jusqu'au paiement complet.

Le fondeur me fit observer que deux cloches n'étaient pas une sonnerie, et qu'en diminuant la grosse je pouvais, avec celle payée par la commune, avoir trois cloches : ce qui constituerait une sonnerie véritable.

Elles ont parfaitement réussi, en effet, et on les a accueillies avec un enthousiasme extraordinaire.

Alors éclate la guerre. Avec les dons obtenus, j'ai payé la moitié du prix de nos deux cloches, et afin de n'avoir pas à payer d'intérêt, j'ai acquitté petit à petit le reste de la dette avec mes propres deniers.

Quand j'ai voulu recommencer la souscription, j'ai éprouvé partout le refus le plus complet. Sur ces entrefaites, j'ai dû quitter la paroisse pour aller ailleurs. J'ai demandé à la commune de me rembourser 1500 fr. pour la petite cloche, cédant pour ma souscription personnelle la somme de 1000 fr., autant que les paroissiens avaient donné à eux tous. — Le conseil municipal a refusé net.

Aurais-je le droit ou de me faire payer par la commune, ou, sur son refus, d'enlever la petite cloche, laquelle ne représente pas les 1500 fr. par moi avancés ?

R. — Nous avons tenu à reproduire tout au long le récit de notre correspondant. Plus d'un de nos lecteurs y retrouvera sa propre histoire. Promesses, enthousiasme des populations, etc.; mais quand se présente la carte à payer, il n'y a plus personne, et l'on est victime de sa crédulité et de son dévouement. Nous n'avons pas à donner ici une solution juridique, ce qui est du ressort des avocats civils ; mais nous ne saurions trop engager notre correspondant à demander cette solution aux tribunaux en actionnant la Fabrique, en revendication d'un objet à lui appartenant, ou en payement d'un objet acheté. S'il était bien d'accord avec le fondeur, ce dernier pourrait lui rendre la tâche facile, en réclamant lui-même l'objet impayé.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons rassurer notre confrère, au point de vue de la conscience. Le droit évidemment est pour lui. La Fabrique mise en demeure y regardera à deux fois avant de se jeter dans un procès dont elle ne peut prévoir l'issue. Dans tous les cas, c'est elle qu'il faut actionner, et, à son tour, elle étendra elle-même l'action, s'il y a lieu, à la commune. Mais c'est elle qu'il faut poursuivre comme administrateur de l'église et détenteur de l'objet en question.

Q. — A l'aide de souscriptions volontaires, la Fabrique de X... fait l'acquisition d'une cloche de 558 kilog. — Le clocher est une vieille tour du XVIe siècle, une vraie forteresse. Toutefois, dans le haut du clocher, les parements du côté sud-ouest se sont séparés et laissent entre eux une cavité. Ce mouvement est dû à l'action du temps. On s'est demandé si ce travail ne s'aggraverait pas par l'ébranlement causé par la sonnerie. La Fabrique a fait placer un tirant en fer pour réunir les deux façades *est* et *ouest*. Le maire avait désigné l'architecte ; la Fabrique a fait exécuter le plan : — coût 160 francs.

M. le maire fait venir un autre architecte. Celui-ci fait un nouveau plan : — 150 francs. Il veut faire payer cette somme à la Fabrique. Le plan n'étant pas exécuté, la Fabrique refuse. Le maire dégage sa responsabilité, prétend que la petite cloche était suffisante. La commune

n'ayant pas voulu la grande, ne veut rien faire pour elle. Sous-préfet, préfet sont consultés, et lui donnent raison. En outre, la commune n'a pas été légalement consultée, disent-ils; elle ne peut être responsable.

On répond : pourquoi alors laisser poser la cloche, la laisser sonner et ne pas la faire descendre ? — Pas de réponse.

S'il survient un accident, à qui la responsabilité ? à la Commune ? à la Fabrique ? Celle-ci n'a que 800 francs de revenus annuels.

Si la Commune fait un procès à la Fabrique, celle-ci soldant toujours son budget en déficit, pourra-t-elle obtenir par voies légales de le faire combler par la Commune ?

R. — Voilà une affaire qui nous paraît assez compliquée et bien difficile à résoudre. Pourquoi ? parce que par une imprévoyance et une imprudence sans égales, conseil de fabrique, conseil municipal, maire et curé s'y sont précipités sans souci aucun de la législation et des règlements concernant la matière, et ont empilé illégalités sur illégalités. Nous ne voyons qu'un recours au conseil d'État, capable de jeter un peu de lumière dans ces ténèbres et de définir les responsabilités multiples qui s'y font entrevoir.

Le maire choisit un architecte : il consentait donc au travail ! La fabrique le fait exécuter : elle l'approuve donc ! D'un autre côté, les architectes sont responsables, pendant dix ans, des travaux dont ils dressent les plans et surveillent l'exécution. Là-dessus, le maire commande un autre architecte : pourquoi ? L'ayant commandé, pourquoi refuser de le payer ?

Il nous semble que, si un accident survient, tout le monde est responsable. La fabrique sous ce rapport est la plus favorisée, parce que, si elle n'a pas de quoi payer, la commune devra tôt ou tard pourvoir à son insuffisance.

Comme dans la réponse à la précédente consultation, que notre honorable correspondant relise avec attention l'*Ami du Clergé* n° 18, p. 273, et n° 19, p. 285 ; et il verra comme il serait important de procéder toujours selon les règles.

Si nous ne nous chargeons pas de résoudre juridiquement le cas tel qu'il nous est présenté, nous donnerons au moins un conseil qui nous paraît excellent.

Il y a probablement ici plus de peur que de mal ; mais on ne saurait avoir trop de prudence. Selon nous, le conseil de fabrique devrait le plus tôt possible provoquer officieusement, ou officiellement en la demandant au Préfet, une enquête sur la nature et la gravité du danger qu'offrent le clocher et la cloche, afin de l'éviter au besoin, soit en fortifiant la tour, soit en faisant descendre la cloche. Une pareille précaution servira la paix de tout le monde et sauvegardera les intérêts mêmes personnels de tous.

Q. — Une fabrique a-t-elle le droit, malgré l'opposition du conseil municipal, de faire murer une porte *latérale* de l'église, la porte *principale* offrant un facile accès aux fidèles pour entrer dans ladite église ou en sortir ?

R. — Lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre *avec la seule autorisation de l'évêque*, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an x, et du décret du 30 décembre 1809. Au contraire, s'il s'agit de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du Conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense (*Extrait d'une décision ministérielle de février* 1856.)

La question maintenant serait de savoir si le murage d'une porte constitue un travail d'appropriation, ou un travail modifiant la disposition primitive d'une église. Ceci pourrait être discuté au point de vue théorique ; mais *pratiquement*, nous pensons que le curé, en vertu de son droit de police, peut condamner une porte ; à plus forte raison, s'il marche d'accord avec la fabrique et avec son évêque.

Nous lisons, en effet, dans Mgr André (au mot *police de l'église*, tome IV, p. 104) :

« La police de l'intérieur de l'église étant exclusivement dans les attributions du curé, lui seul a le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour l'entrée des fidèles, pour leur placement dans l'église et pour le libre exercice du culte. Par suite de ce droit, il est incontestablement fondé à ordonner que telle ou telle porte soit ouverte, que telle ou telle autre soit fermée.

Si les mesures prescrites par le curé paraissent avoir quelques inconvénients, on pourrait en référer à l'évêque.

Armé de ce principe, nous pensons que notre correspondant peut murer sa porte latérale, tout au moins la condamner.

Q. — Le curé de la paroisse peut-il se faire remplacer à la réunion du conseil de fabrique par un prêtre domicilié dans la paroisse et qui aide le curé dans l'exercice de ses fonctions ?

R. — En vertu de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, les *vicaires* peuvent remplacer au conseil les curés ou desservants empêchés. Mais cette faculté ne s'étend pas aux ecclésiastiques qui ne sont pas vicaires. Toutefois rien ne s'oppose à ce que les prêtres domiciliés dans une paroisse puissent être élus fabriciens.

Q. — Ce même curé, chargé de la desserte d'une paroisse voisine, peut-il se faire remplacer pour réunir le conseil de fabrique de cette paroisse, par un autre prêtre, domicilié dans sa paroisse, et qui va ordinairement dire la messe dans la desserte, visiter les malades ? etc.

R. — Même réponse ; la loi n'autorise formellement que les *vicaires* pour remplacer leur curé au conseil de fabrique.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

DU BON GOUT DANS L'ORNEMENTATION DES ÉGLISES.

Ne faut-il pas entourer d'une vénération religieuse, toutes ces magnifiques conceptions du génie des vieux âges, et les conserver dans toute leur beauté primitive ? Elles sont non-

seulement l'expression d'une foi naïve et en même temps forte, mais souvent elles sont l'œuvre d'un architecte de talent ou d'un ouvrier habile que nous ne retrouverons que très-difficilement dans notre XIXe siècle. Nos églises, plus que tout autre monument, portent des empreintes ineffaçables des goûts, des mœurs et des croyances des siècles passés; conservons-en les moindres parcelles, ne détruisons pas le plus petit fragment de pierre; n'enlevons aucune boiserie; ne faisons disparaître aucun tableau; ne remplaçons aucun vitrail sans être bien certain par le jugement d'hommes compétents que nous n'avons pas diminué d'un iota les souvenirs des ancêtres et que nous avons en tout obéi aux préceptes de l'art.

Que l'ornementation soit toujours dans le style du monument, c'est là une règle évidente, nécessaire et malheureusement bien souvent négligée. A chaque pas, à des nefs gothiques vous trouvez accotés des autels du genre ionique ou d'un style de pure fantaisie. Au XVIIIe siècle surtout on a poussé presque jusqu'à la demence la haine, l'horreur du gothique; presque toutes nos vieilles cathédrales en portent d'ineffaçables traces. Dans les églises plus modestes vous retrouvez des chaires, des confessionnaux, etc., de la même époque, qui contredisent les fenêtres ogivales près desquelles ils sont placés. Des boiseries de salon ornent un chœur d'architecture romane; des tableaux, tous frais et dorés à neuf, brillent contre les piliers moisis d'une basilique des vieux temps; et tout cela parce qu'on a oublié que tous les objets accessoires d'une église, tous ses ornements doivent être conformes à l'expression générale de bon style et en parfaite harmonie avec l'ensemble de l'édifice.

On gâte tout souvent en voulant tout *moderniser;* il y aurait autant de ridicule à le faire qu'à vouloir donner à un vieillard hâve et décrépit les airs prétentieux et maniérés d'un adolescent plein de fatuité. Il y a un vandalisme qui restaure comme il y a un vandalisme qui détruit. Ils ne sont pas moins dangereux l'un que l'autre. De même a dit un archéologue contemporain, qu'une vieille perruque va mal sur une jeune face, et une parure fraîche et éblouissante sur une vieille femme chauve, de même les enjolivements de goût moderne habillent mal un vieux monument; c'est le défigurer que de le rajeunir. Bien des objets antiques doivent demeurer ce qu'ils sont, il faut se borner à les consolider sans les repeindre ni les gratter. Fussent-ils meurtris de cent blessures provenant de leur lutte contre l'action du temps, il vaut mieux les laisser mutilés que de les rafraîchir. Si cependant on voulait y faire quelques raccommodages, qu'on ait soin de ne les faire que sur le patron antique et de la même matière, à laquelle on donnerait une teinte séculaire. Ainsi, il conviendra de refaire ce qui est en pierre avec de la pierre de même couleur et de même grain. Réparer en plâtre ou même en mastic de l'architecture et de la sculpture de pierre, c'est de la laine pour réparer la soie, c'est de la toile pour raccommoder le velours.

Cependant, pour les réparations d'intérieur, le manque de fonds oblige quelquefois à transiger avec le bon goût; mais on ne doit s'y résoudre qu'après avoir fait un appel inutile à la piété, au zèle de ses paroissiens pour la maison de Dieu; ils doivent tenir à avoir une église qui leur fasse honneur.

Mais, me direz-vous, j'ai une église d'un style parfaitement pur, mais son mobilier, les objets qui l'ornent et la décorent sont de tous les genres; que faut-il que je fasse? Ce cas est malheureusement fréquent; les architectes qui ont dirigé la construction d'une église ont d'ordinaire quelque talent; des connaissances suffisantes des lois de l'architecture qui leur font éviter de grandes erreurs, des bornes ridicules; mais il n'en est pas de même d'un conseil de fabrique, d'un donateur, quelquefois d'un curé. Chacun a suivi son inspiration, son goût personnel sans se préoccuper de l'ensemble; chaque objet pris à part peut être beau; mais malheureusement il n'est pas à sa place et de là des contradictions, des bizarreries sans fin.

Voici donc ce que vous ferez :

1° Vous n'achèterez que des ornements parfaitement en rapport avec le style de votre église.

2° Vous éclairerez le conseil de fabrique et les bienfaiteurs de votre église afin qu'ils se conforment à ces règles.

3° Si vous pouvez échanger, transformer quelques-uns de ces ornements, ne manquez pas de le faire.

4° S'il y a certains détails trop choquants qui avec raison puissent prêter motifs à des plaisanteries, à des rires de gens mal intentionnés; mettez tous vos soins, d'accord avec le conseil de fabrique, pour les faire disparaître le plustôt possible.

Ainsi, en quelques années, avec de la persévérance vous arriverez je ne dis pas à la perfection mais à obtenir un résultat très-satisfaisant.

Un dernier avis à ce sujet et avis qui n'est pas le moins important : si en cette matière, vous sentez votre faiblesse (ce qui est déjà une preuve de goût) ne consultez pas les marchands et les ouvriers, ils ont trop d'intérêt à vous tromper; le marchand désire vendre l'objet qui lui rapporte les plus beaux bénéfices et non celui qui vous convient; l'ouvrier raisonne de même; il vous entraînera dans une voie excellente pour son profit, mais désastreuse pour votre bourse et souvent mauvaise au point de vue des résultats. Méfiez-vous. Du reste, l'ouvrier n'a et ne peut avoir que des appréciations restreintes; s'il est menuisier, il voudra mettre du bois partout. S'il est peintre, il voudra badigeonner même le marbre. S'il est sculpteur, il voudra que son ciseau fouille, pénètre les coins et les recoins de votre église. — Si vous avez à traiter avec un gypseux, il vous répétera qu'il n'y a rien qui égale la beauté du plâtre, bien gâché et employé par lui ouvrier de mérite, car tous, à les entendre, sont des artistes.

F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle-St-Germain.

PUBLICATIONS DE CIRCONSTANCE A PROPOS DE LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT

Lettres de l'Episcopat Français, à propos des projets Ferry, précédées d'une *introduction*, par M. Eugène Veuillot, et suivies des *lois* de 1850, 1873 et 1875, *sur l'enseignement*, avec une *table analytique des arguments*. (In-8° de XVI — 320 pages. Prix : 5 fr.)

Elles sont au nombre de vingt-trois : *quatorze* signées *collectivement* par *soixante-trois* membres de l'Episcopat ; *neuf* écrites séparément à divers personnages.

Augmenté de la belle *introduction* de M. Eugène Veuillot, du texte *intégral* des trois dernières lois sur l'Enseignement, et de sa précieuse *Table analytique*, le volume constitue dans ces conditions un document des plus précieux. Toutes les fois que pourront surgir les questions d'Enseignement on sera heureux de l'avoir sous la main. Nous le recommandons à tous nos lecteurs, à tous les pères de famille qui ont signé la pétition, à tous les directeurs et directrices d'établissements scolaires, aux avocats, aux magistrats, en un mot à toutes les personnes qui ont à cœur leur propre liberté, et qui prennent intérêt à la question actuelle soit comme partisans, soit comme adversaires.

Les Jésuites et la Liberté religieuse sous la Restauration par Antonin Lirac (1 vol. in-12 de 300 pages : 2 francs) est un livre très-bien fait aussi, tout cousu de documents et de faits. La campagne actuelle de M. Jules Ferry n'y apparaît que comme une plate répétition des faits et gestes de ses devanciers. C'est à la fois très-curieux et très-instructif à lire.

L'Etat contre Dieu : *La Révolution dénoncée par elle-même*, tel est le titre du nouvel écrit que l'éminent auteur des *Etudes philosophiques sur le Christianisme*, M. Auguste Nicolas, vient aussi de publier pour élever la voix dans ce concert de réclamations et de revendications que soulève de toutes parts le projet de loi de M. Ferry. Composé dans ce grand style et avec ces vues élevées qui caractérisent l'auteur, il est de ceux qu'on ne peut s'empêcher de lire dans une aussi ardente question.

Qu'est-ce qu'un Jésuite? Ce petit écrit de propagande doit être le bien-venu non-seulement parmi les catholiques, mais chez tous les gens de bonne foi. En 36 pages, un quart d'heure de lecture, et pour 25 centimes que coûte l'exemplaire, vous touchez du bout du doigt *ce que c'est qu'un Jésuite*. Origine de l'ordre, règlement de vie des Jésuites, histoire de leur extension, ce qu'ils ont fait, ce qu'on leur doit en France et dans les divers pays, en littérature, en sciences, en un mot en œuvres morales et matérielles de toute sorte, l'auteur, M. Ch. Buet, le dit admirablement dans ces 36 petites pages.

Voici les remises pour la propagande :

A la douzaine on donne 15 pour 12, et par poste les 15 — 3 fr.

Au cent on obtient 150 pour 100, et les 150 *franco* pour — 25 fr.

S'adresser à M. Victor Palmé, Directeur de la *Société générale de librairie catholique*, 25, rue de Grenelle, à Paris, et chez ses 500 correspondants en France et à l'étranger.

MOIS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

(DIRECTIONS SPIRITUELLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES)

Par M. l'abbé H. CHAUMONT

Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. . . . . 3 fr.

Edition de propagande. Un vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18. — 75 c.

Mois du Sacré-Cœur *des Enfants de Marie*, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. — 75 c.

Recueil *de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18. — 1 fr.

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie*, par le P. Croiset, de la même Compagnie. Troisième édition, revue et augmentée 1 vol. in-18. — 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus *ouvert au cœur du chrétien*, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine* pour se préparer à la fête de ce divin Cœur, par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus, publié par un Père de la même Compagnie. 1 vol. in-32 de XXXI-364 pages. — 1 fr. 50

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou Etude de ses titres consolants et glorieux, *lectures pendant le mois du Sacré-Cœur*, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus. Edition abrégée et mise dans un ordre nouveau par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 3 vol. in-12. — 8 fr.

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, *ou Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier. 1 vol. in-12. — 4 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18. — 1 fr. 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus*, ou Neuvaine en forme de retraite, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18. — 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la Sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. Un vol. in-32. — 75 c.